

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 21 CONCERNANT COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPCVM et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.*

✂

**COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM**

**DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 25 AVRIL 2019**

**RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 9 : Politique de rémunération**

**Analyse**

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants ne sont que partiellement communiqués.

## Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019: Titre II-C- 3

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

- RESOLUTION 14 : Augmentation de capital sans DPS

## Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite de 1 000 000 euros, notamment afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société. Ce montant qui équivaut à 11,2% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

## Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.*

*S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.*

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :  
Titre I-C 1-2 b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

▪ RESOLUTION 15 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 11,2% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.*

*S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.*

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :  
Titre I-C 1-2 (b)

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitées à des obligations convertibles).*

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :  
Titre I-C 1-2 b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

▪ RESOLUTION 16 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 16 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 14 et 15 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

## Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :  
Titre I-C 1-2 b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- RESOLUTIONS 18 et 19 : Modifications statutaires- Transformation en SE

## Analyse

La société propose au vote de ses actionnaires la modification de ses statuts dans la perspective d'adopter la forme de société européenne (SE).

Il ne semble pas que l'adoption des nouveaux statuts soit favorable aux intérêts des actionnaires.

L'adoption de la forme de société européenne a pour conséquence directe de faciliter le transfert du siège social hors de France, ce qui conduit majoritairement à un transfert par les sociétés de leur siège social dans des pays offrant moins de droits aux actionnaires.

On note en outre que les règles jusqu'ici applicables en matière de comptabilisation des votes aux assemblées générales se trouvent modifiées au détriment des actionnaires puisque les votes d'abstention ne seront plus comptabilisés comme un vote négatif inscrit en droit français de longue date et au risque de diluer les messages des actionnaires à l'attention de la société à l'occasion des votes à l'assemblée générale.

Les nouveaux statuts de la société issue de sa transformation en société européenne (SE) intègrent en outre des droits de vote double.

GOUVERNANCE
-------------

### **1 - Composition du conseil de COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM**

Le conseil d'administration de COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM comportera, à l'issue de l'assemblée générale 40% de membres libres d'intérêts en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Laurent Burelle	PDG Représentant d'actionnaire	Dirigeant	ND	M	69	FR	38	2021	2	0			
	Félicie Burelle	Dirigeant Représentant d'actionnaire	Dirigeant	ND	F	40	FR	2	2020	1	1			
	Paul-Henry Lemarié	DGD Représentant d'actionnaire	Dirigeant	ND	M	72	FR	32	2021	2	0			
	Jean-Michel Szczerba	DGD	Dirigeant	ND	M	58	FR	9	2021	1	0			
	Jean Burelle	Représentant d'actionnaire	Non Libre d'intérêts	ND	M	80	FR	49	2021	0	2			
	Burelle SA	Représentant d'actionnaire	Non Libre d'intérêts	ND	-	-	-	32	2021	-	-			
	Jérôme Gallot	Durée du mandat	Non Libre d'intérêts	ND	M	59	FR	13	2021	0	2			
	Vincent Labruyère	Durée du mandat	Non Libre d'intérêts	ND	M	68	FR	17	2020	0	1	P		
	Cécile Moutet	Représentant d'actionnaire	Non Libre d'intérêts	ND	F	46	FR	2	2020	0	1			
	Anne Asensio		Libre d'intérêts	ND	F	56	FR	8	2020	1	1	M		
	Bernd Gottschalk		Libre d'intérêts	ND	M	75	DE	10	2021	0	3			M
	Lucie Maurel-Aubert		Libre d'intérêts	ND	F	57	FR	4	2021	0	3	M	M	
	Alexandre Mérieux		Libre d'intérêts	ND	M	45	FR	1	2021	1	1			
	Anne-Marie Meyer (née Couderc)		Libre d'intérêts	ND	F	69	FR	2010	2021	0	2		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Amélie Oudéa-Castéra		Libre d'intérêts	ND	F	41	FR	2013	2022	1	2			M
	Eliane Lemarié													

## 2 Spécificités

- Les statuts de COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET